PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 17 septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 12 septembre 2025 (convocation datée du 11-09-2025), s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire
VAUTHAY Jeanne, APPERTET Stéphane, MERCHEZ-BASTARD Alexia, BOUVARD Christian, Adjoints au Maire
MUGNIER Emmanuel (arrivé à 19h00 – point n° 8), APPERTET Christophe, FERRAND Stéphanie, BLANC-GONNET Delphine, TOUNA Sabine, GOMES Marie, ANTHOINE Mélodie, CROZET Grégory, NEPAUL Margaret, Conseillers Municipaux.

REPRÉSENTÉS :

CAUL-FUTY Laurène (pouvoir à Jeanne VAUTHAY), KHADRAOUI Kader (pouvoir à Johann RAVAILLER), PELLETIER Jérôme (pouvoir à Christian BOUVARD), DEPOISIER Sophie (pouvoir à Christophe APPERTET), MALESIEUX Alexandre (pouvoir à Alexia MERCHEZ-BASTARD).

EXCUSÉS : CROZET Laetitia, PETIT-JEAN Maurice, THEVENET Thierry.

ABSENT : PADOVESE Damien.

Secrétaire de séance : Madame Margaret NEPAUL

En exercice : 23 Présents : 14 Votants : 19

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 16 juillet 2025. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance précédente est donc adopté à l'unanimité.

Il passe à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1) Désignation du secrétaire de séance

FINANCES

2) Décision modificative n° 2 – Budget COMMUNE – Année 2025
3) Décision modificative n° 1 – Budget EAU – Année 2025
4) ENEDIS (ouvrage de transport et de distribution d'électricité) – Montant de la redevance d'occupation du domaine public – Année 2025
5) Indemnités pour le gardiennage de l'église communale – Année 2025
6) Obtention d'un barnum auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
7) Annulation de la délibération n°2025-02-005 du 19 février 2025, portant demande de subventions auprès du Département de la Haute-Savoie et de l'ONAC-VG pour le remplacement d'un drapeau de l'association local UNC Alpes

FORÊT

8) Annulation de la délibération n°2025-07-086 en date du 16 juillet 2025, portant sur des travaux de sécurisation et de restauration des bois à la suite d'accident climatique ou sanitaire
9) Annulation de la délibération n°2025-07-085 en date du 16 juillet 2025 portant sur l'adaptation des forêts au changement climatique, et les travaux préparatoires à la régénération
10) Annulation de la délibération n°2025-07-087 en date du 16 juillet 2025 portant sur des travaux de dégagement manuel de la régénération naturelle en place en sélectionnant les essences d'avenir

EAU POTABLE

11) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024 (RPQS)

INTERCOMMUNALITÉ

12) Approbation d'une modification statutaire de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM)
13) Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) – Approbation du rapport 2025

AFFAIRES FONCIÈRES

14) Association « Le hangar des pompes Magland » - Convention de mise à disposition de matériel
15) L'Uche d'En-Haut et d'En-Bas – Ouverture d'une enquête publique pour la cession du chemin rural
16) Flaine Magland – Le Crêt – Ouverture d'une enquête publique pour la cession de chemins ruraux
17) Vers la Gare – Ouverture d'une enquête publique pour la cession du chemin rural

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

18) Convention d'occupation temporaire du domaine communal en vue de la réalisation et de l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques sur ombrières et couverture de terrains sportifs

BIBLIOTHÈQUE

19) Procédure administrative de sortie de documents de la bibliothèque – Année 2025

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

✳ Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues
✳ Déclarations Droit de préemption forestier reçues
✳ Informations SAFER reçues

INFORMATIONS DIVERSES

◊ ◊ ◊ ◊ ◊

RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,
VU l'article L 2121-15 (Fonctionnement du conseil municipal) du code général des collectivités territoriales ;
VU le bureau municipal en date du 1er septembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 septembre 2025 ;
CONSIDÉRANT la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;
Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

➢ **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Madame Margaret NEPAUL.

RAPPORT N° 2

FINANCES
Décision modificative n° 2 – Budget COMMUNE – Année 2025

Le Conseil Municipal,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget PRINCIPAL ;
VU la délibération du conseil municipal n°2025-04-039 du 9 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget PRINCIPAL ;
VU la délibération du conseil municipal n°2025-06-065 du 11 juin 2025 approuvant la décision modificative n°1 ;
VU le courriel en date du 21 août 2025 de l'inspectrice divisionnaire du Service de Gestion Comptable de Bonneville, communiquant le nouveau mode opératoire à retenir pour comptabiliser les opérations effectuées par le SYANE ;
VU le bureau municipal en date du 1er septembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 septembre 2025 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de considérer que la participation versée au SYANE doit être assimilée à une subvention d'équipement versée, et qu'à ce titre, la commune ne récupère pas la TVA ;

CONSIDÉRANT que des crédits sont ouverts au c/21538 du budget primitif 2025 pour la comptabilisation des opérations effectuées par le SYANE ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de comptabiliser ces opérations au compte 204182 et non au 21538 ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter la décision modificative n°2 du budget COMMUNE, comme détaillée ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
		DEPENSES		RECETTES	
Articles	**Libellés**	**En plus (+)**	**En moins (-)**	**En plus (+)**	**En moins (-)**
204182	Subventions d'équipement versées	250 000.00 €			
21538	autres réseaux		250 000.00 €		
SOUS TOTAL INVESTISSEMENT		**250 000.00 €**	**250 000.00 €**	**-**	**-**
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		**0.00 €**		**0.00 €**	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** la décision modificative n°2 du budget Principal 2025 telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

RAPPORT N° 3

FINANCES
Décision modificative n° 1 – Budget EAU – Année 2025

Le Conseil Municipal,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget EAU ;
VU la délibération du conseil municipal n°2025-04-031 du 9 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget EAU ;
VU le courriel en date du 02 mai 2025 du Service de Gestion Comptable de Bonneville, demandant une régularisation suite au sous-amortissement d'une subvention, sur l'année 2017, pour un montant de 317€ ;
VU la mission confiée à IRH INGENIERIE CONSEIL d'assistance technique juridique et financière dans le cadre de la DSP EAU POTABLE, pour un montant de 28 650.00 € HT ;
VU les courriers du Conseil Départemental de notification d'attribution de subventions, à hauteur de 19 860.00 € pour la conduite d'eau à la Grangeat, et de 10 140.00 € pour la conduite d'eau Allée du Grand Clos ;
VU le courrier de l'Agence de l'Eau de notification d'attribution de subventions, à hauteur de 16 913.00€ au titre de la création d'une colonne d'eau Allée du Grand Clos ;
VU le bureau municipal en date du 1er septembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les crédits ouverts aux c/13918 et c/777 pour la passation des écritures d'amortissement des subventions, sont insuffisants pour permettre la régularisation demandée par le SGC ;
CONSIDÉRANT que la mission confiée à IRH INGENIERIE CONSEIL n'a pas été prévue au budget EAU 2025 ;
CONSIDÉRANT que les subventions notifiées n'ont pas été prévues au budget EAU 2025 ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget EAU, comme détaillée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
		DEPENSES		RECETTES	
Articles	Libellés	En plus (+)	En moins (-)	En plus (+)	En moins (-)
622	Honoraires	28 650.00 €			
023	Virement à la section d'investissement		28 300.00 €		
777-042	Amortissement subventions			350.00 €	
SOUS TOTAL FONCTIONNEMENT		**28 650.00 €**	**28 300.00 €**	**350.00 €**	**-**
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		**350.00 €**		**350.00 €**	
SECTION D'INVESTISSEMENT					
		DEPENSES		RECETTES	
Articles	Libellés	En plus (+)	En moins (-)	En plus (+)	En moins (-)
13918-040	Amortissement subventions	350.00 €			
2315	Travaux d'eau	16 350.00 €			
021	Virement de la section de fonctionnement				28 300.00 €
1318	Subventions			45 000.00 €	
SOUS TOTAL INVESTISSEMENT		16 700.00 €	-	45 000.00 €	28 300.00 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		**16 700.00 €**		**16 700.00 €**	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** la décision modificative n°1 du budget EAU 2025 telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

RAPPORT N° 4

FINANCES
ENEDIS (ouvrage de transport et de distribution d'électricité)
Montant de la redevance d'occupation du domaine public
Année 2025

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2333-84 à L.2333-86 (Redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité) ;
VU les articles R.2333-105 à R.2333-111 du CGCT (Distribution et transport d'électricité) ;
VU l'article L.2125-1 (Dispositions générales) du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;;
VU la circulaire du 5 juin 2008 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité ;
VU le mail du SYANE reçu le 25 juillet 2025 portant sur la RODP 2025 :
VU le bureau municipal en date du 1er septembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du conseil municipal du 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que ENEDIS (distributeur d'électricité) occupe le domaine public communal pour ses ouvrages de distribution publique d'électricité basse et moyenne tension ;
CONSIDÉRANT que le montant de cette redevance est encadré par les dispositions réglementaires susmentionnées ;
CONSIDÉRANT le mode de calcul pour la commune en 2025 :

- RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) historique : 619,00 €
- RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) chantier provisoire : 124,00 €

Pour information : le montant de la RODP dû au 1er janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine de l'année N-1 ;

CONSIDÉRANT que, sur ces bases, le rapporteur propose aux membres du conseil municipal :

- ✓ en application de l'article L 2322-4 du CG3P, le montant des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 « étant comptée pour 1 »,
- ✓ de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par Enedis à 743,00 € pour l'année 2025 ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

➢ **APPROUVE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par ENEDIS pour l'année 2025, soit un montant total de 743,00 €.

RAPPORT N° 5

FINANCES
Indemnités pour le gardiennage de l'église communale – Année 2025

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat, modifié par la loi n°98-546 du 2 juillet 1998, article 94, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
VU la circulaire préfectorale du 27 octobre 2023, qui encadre l'indemnité représentative des gardiennages des églises communales au titre de l'année 2023 et 2024 ;
VU que cette circulaire indique que la revalorisation annuelle se base sur la valeur du point d'indice allouée aux agents publics fonctionnaires ;
VU le bureau municipal en date du 1er septembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'entretien, la surveillance et le gardiennage de l'église communale nécessitent une présence régulière pour veiller à sa sécurité, à son bon usage et à l'ouverture/fermeture à l'occasion des offices religieux ou événements culturels ;
CONSIDÉRANT que le gardiennage de l'église de Magland est assuré par Monsieur Alexandre DINETY, Curé de la Paroisse Saint-Bruno en Vallée d'Arve, domicilié à Cluses ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'indemniser cette personne pour le service rendu à la collectivité ;
CONSIDÉRANT que l'indemnité allouée aux préposés chargés de ce gardiennage peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle, qui peut se faire au même taux que les indemnités en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;
CONSIDÉRANT le plafond indemnitaire annuel a été revalorisé au 1er janvier 2024 pour un montant maximal de :
503,42 € pour un gardien résident dans la commune où se trouve l'édifice
126,91 € pour un gardien résident dans une autre commune et visitant l'édifice à des périodes rapprochées ;
CONSIDÉRANT que, dans la mesure où le point d'indice des fonctionnaires n'a pas été revalorisé au 1er janvier 2025, le plafond indemnitaire annuel demeure fixé à :
503.42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice
126,91 € pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'édifice à des périodes rapprochées ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

➢ **APPROUVE** l'octroi d'une indemnité de 126,91 € pour l'année 2025 à Monsieur Alexandre DINETY, Curé de la Paroisse Saint-Bruno en Vallée d'Arve.

RAPPORT N° 6

FINANCES
Obtention d'un barnum auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Conseil Municipal,

VU la délibération n°2024-11-150 du Conseil Municipal de Magland en date du 9 décembre 2024 portant délégation de pouvoir dudit Conseil Municipal au Maire de Magland et abrogeant les délibérations n°2024-01-002 du 31 janvier 2024 et n°2024-08-114 du 11 septembre 2024 ;
VU le bureau municipal en date du 1er septembre lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Région Auvergne-Rhône-Alpes offre l'opportunité d'obtenir, à titre gratuit, un barnum de qualité de 3m X 3m afin de le mutualiser et le mettre à disposition des associations de notre territoire ;
CONSIDÉRANT qu'en échange la commune s'engage à le stocker, l'entretenir et le mutualiser au maximum, à la destination exclusive des associations locales, d'une part, et s'engage également à s'assurer pour tous les dommages lors de son utilisation, et à le maintenir en état, le cas échéant en remplaçant des éléments défectueux, d'autre part ;
CONSIDÉRANT que, le conseil municipal a, par délibération susvisée du 9 décembre 2024 alinéa 26°, délégué ses pouvoirs à Monsieur le Maire pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ;
CONSIDÉRANT qu'ici, il ne s'agit pas d'une opération inscrite au budget et que par voie de conséquence, le conseil municipal demeure compétent pour solliciter cette subvention matérielle offerte par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
CONSIDÉRANT par suite la volonté de solliciter un barnum, à titre gracieux, auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, afin d'améliorer l'aide logistique apportée annuellement auprès des associations locales et du territoire ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de solliciter l'obtention d'un barnum auprès de la Région Auvergne-Rhône Alpes ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document pour le bon accomplissement de cette demande.

RAPPORT N° 7

FINANCES
Annulation de la délibération n°2025-02-005 du 19 février 2025,
portant demande de subventions auprès du Département de la Haute-Savoie et de l'ONAC-VG
pour le remplacement d'un drapeau de l'association local UNC Alpes

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 (Attributions exercées au nom de la commune) ;
VU la délibération n°2024-11-150 du conseil municipal du 9 décembre 2024 portant délégation de pouvoir dudit Conseil Municipal au Maire de Magland et abrogeant les délibérations n° 2024-01-002 du 31 janvier 2024 et n°2024-08-114 du 11 septembre 2024 ;
VU la délibération n°2025-02-005 du conseil municipal du 19 février 2025, portant demande de subventions auprès du Département de la Haute-Savoie et de l'ONAC-VG pour le remplacement d'un drapeau de l'association local UNC Alpes ;

VU les dispositifs d'aide proposés par le Département de la Haute-Savoie et l'Office Nationale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de Haute-Savoie (ONACVG) aux collectivités, dans le cadre de sa politique culturelle en faveur du devoir de mémoire ;
VU la nécessité de renouveler les drapeaux de l'association UNC-Alpes, utilisés lors des manifestations patriotiques de la commune et des communes extérieures ;
VU le besoin de l'association locale UNC-Alpes, de racheter un drapeau et son équipement pour les différentes manifestations ;
VU le devis d'un montant de 1 236.35 € HT pour l'achat d'un drapeau avec les accessoires le complétant ;
VU le bureau municipal en date du 1er septembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la représentativité de l'association locale UNC-ALPES lors des différentes manifestations patriotiques ;
CONSIDÉRANT la possibilité pour la commune de solliciter des subventions pour venir en aide aux associations patriotiques ;
CONSIDÉRANT que le conseil municipal a, par délibération susvisée du 9 décembre 2024, alinéa 26°, délégué ses pouvoirs à Monsieur le Maire pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ;
CONSIDÉRANT que le conseil municipal a, par délibération susvisée du 9 décembre 2024, alinéa 4°, délégué ses pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la passation d'un achat, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous la limite seuil hors taxes fixée annuellement à partir de laquelle s'enclenchent les procédures formalisées, en ce qui concerne les contrats de fournitures courantes ;
CONSIDÉRANT qu'ici, la demande de subvention pour aider au financement du remplacement d'un drapeau de l'association local UNC Alpes, est une opération de faible montant qui est bien inscrite au budget de la Commune, approuvé par délibération n°2025-04-039 du conseil municipal du 9 avril 2025 ;
CONSIDÉRANT dès lors, que le conseil municipal, en délégant ainsi ses pouvoirs, n'a plus la compétence pour solliciter une telle demande subvention et qu'il revient, par suite, de procéder à l'annulation de la délibération susvisée du 19 février 2025 ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'annulation de la délibération susvisée du 19 février 2025 ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire a, par ses délégations reçues du conseil municipal, le pouvoir de solliciter par décision, la présente demande d'attribution de subventions qui est une opération de faible montant inscrite en section d'investissement du budget 2025 de la Commune.

RAPPORT N° 8

FORÊT
Annulation de la délibération n°2025-07-086 en date du 16 juillet 2025, portant sur des travaux de sécurisation et de restauration des bois à la suite d'accident climatique ou sanitaire

Monsieur Christophe APPERTET demande s'il existe des seuils pour les montants de demande de subvention.

Monsieur le Maire répond par la négative. Le conseil municipal lui a donné compétence par délégation pour solliciter toute subvention sans limitation, du moment que l'opération à financer est inscrite au budget. Par contre, pour engager les travaux, la compétence par délégation du conseil municipal est fixée à 500 000 € HT. Au-delà, l'engagement d'un marché de travaux doit être approuvé par délibération du conseil municipal.

Arrivée à 19h00 de Monsieur Emmanuel MUGNIER.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 (Attributions exercées au nom de la commune) ;
VU la délibération n°2024-11-150 du conseil municipal du 9 décembre 2024 portant délégation de pouvoir dudit Conseil Municipal au Maire de Magland et abrogeant les délibérations n° 2024-01-002 du 31 janvier 2024 et n°2024-08-114 du 11 septembre 2024 ;
VU la délibération n°2025-07-086 du conseil municipal du 16 juillet 2025, portant sur des travaux de sécurisation et de restauration des bois à la suite d'accident climatique ou sanitaire ;
VU le bureau municipal en date du 1er septembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du conseil municipal du 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a, par délibération susvisée du 9 décembre 2024, alinéa 26°, délégué ses pouvoirs à Monsieur le Maire pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ;
CONSIDÉRANT que le conseil municipal a, par délibération susvisée du 9 décembre 2024, alinéa 4°, délégué ses pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la passation d'un achat, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous la limite seuil hors taxes fixée annuellement à partir de laquelle s'enclenchent les procédures formalisées, en ce qui concerne les contrats de fournitures courantes ;
CONSIDÉRANT que c'est dans ce cadre de délégation reçue que, le 15 avril 2025, Monsieur le Maire a signé le programme d'actions proposé par l'ONF (Office National des Forêts) pour l'année 2025, au sein duquel les travaux de sécurisation et de restauration des bois à la suite d'accident climatique ou sanitaire sont prévus ;
CONSIDÉRANT qu'ici, la demande de subvention pour aider au financement desdits travaux de sécurisation et de restauration, correspond à une opération de faible montant qui est bien inscrite au budget Bois, approuvé par délibération n°2025-04-028 du conseil municipal du 9 avril 2025 ;
CONSIDÉRANT dès lors, que le conseil municipal, en délégant ainsi ses pouvoirs, n'a plus la compétence pour solliciter une telle demande subvention et qu'il revient, par suite, de procéder à l'annulation de la délibération susvisée du 16 juillet 2025 ;
CONSIDÉRANT, pour information, que l'estimation des travaux d'investissement nécessaires vus à l'appui de la délibération susvisée du 16 juillet 2025, ont été revus à la somme de 8.128,00 € HT contre 7.200,00 € HT ;
CONSIDÉRANT, pour information, que les dépenses subventionnables sont : 8.128,00 € HT

- Le montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental 6.048,74 € HT
- Le montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés 2.079,26 € HT

CONSIDÉRANT que, quand bien même le conseil municipal a par délibération susvisée délégué ses pouvoirs pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ; plusieurs organismes financeurs sollicitent, tout de même, une délibération du conseil municipal actant le financement de l'opération ;
CONSIDÉRANT par suite, la volonté d'affirmer l'engagement dudit projet de travaux de sécurisation et de restauration des bois à la suite d'accident climatique ou sanitaire ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'annulation de la délibération susvisée du 16 juillet 2025 ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire a, par ses délégations reçues du conseil municipal, signé le 15 avril dernier le programme d'actions proposé par l'ONF (Office National des Forêts) pour l'année 2025, au sein duquel les travaux de sécurisation et de restauration des bois à la suite d'accident climatique ou sanitaire sont prévus ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire a, par ses délégations reçues du conseil municipal, le pouvoir de solliciter par décision, la présente demande d'attribution de subventions qui est une opération de faible montant inscrite en section d'investissement du budget Bois 2025 ;
- **PREND ACTE** qu'à l'appui de sa décision, Monsieur le Maire va demander au Conseil Départemental l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention ;
- **DIT ET RAPPELLE** que ce projet de travaux de sécurisation et de restauration des bois à la suite d'accident climatique ou sanitaire est, selon le plan de financement présenté, nécessaire pour le territoire communal.

RAPPORT N° 9

FORÊT

Annulation de la délibération n°2025-07-085 en date du 16 juillet 2025, portant sur l'adaptation des forêts au changement climatique, travaux préparatoires à la régénération

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 (Attributions exercées au nom de la commune) ;
VU la délibération n°2024-11-150 du conseil municipal du 9 décembre 2024 portant délégation de pouvoir dudit Conseil Municipal au Maire de Magland et abrogeant les délibérations n° 2024-01-002 du 31 janvier 2024 et n°2024-08-114 du 11 septembre 2024 ;
VU la délibération n°2025-07-085 du conseil municipal du 16 juillet 2025, portant sur l'adaptation des forêts au changement climatique, travaux préparatoires à la régénération ;
VU le bureau municipal en date du 1er septembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du conseil municipal du 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a, par délibération susvisée du 9 décembre 2024, alinéa 26°, délégué ses pouvoirs à Monsieur le Maire pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ;
CONSIDÉRANT que le conseil municipal a, par délibération susvisée du 9 décembre 2024, alinéa 4°, délégué ses pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la passation d'un achat, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous la limite seuil hors taxes fixée annuellement à partir de laquelle s'enclenchent les procédures formalisées, en ce qui concerne les contrats de fournitures courantes ;
CONSIDÉRANT que c'est dans ce cadre de délégation reçue que, le 15 avril 2025, Monsieur le Maire a signé le programme d'actions proposé par l'ONF (Office National des Forêts) pour l'année 2025, au sein duquel les travaux relatifs à l'adaptation des forêts au changement climatique, travaux préparatoires à la régénération sont prévus ;
CONSIDÉRANT qu'ici, la demande de subvention pour aider au financement desdits travaux d'adaptation et préparatoires à la régénération, correspond à une opération de faible montant qui est bien inscrite au budget Bois, approuvé par délibération n°2025-04-028 du conseil municipal du 9 avril 2025 ;
CONSIDÉRANT dès lors, que le conseil municipal, en délégant ainsi ses pouvoirs, n'a plus la compétence pour solliciter une telle demande subvention et qu'il revient, par suite, de procéder à l'annulation de la délibération susvisée du 16 juillet 2025 ;
CONSIDÉRANT, pour information, que l'estimation des travaux d'investissement nécessaires vus à l'appui de la délibération susvisée du 16 juillet 2025, ont été revus à la somme de 6.829,08 € HT contre 6.560,00 € HT ;
CONSIDÉRANT, pour information, que les dépenses subventionnables sont : 6.829,08 € HT

- Le montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental 4.097,45 € HT
- Le montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés 2.731,63 € HT

CONSIDÉRANT que, quand bien même le conseil municipal a par délibération susvisée délégué ses pouvoirs pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ; plusieurs organismes financeurs sollicitent, tout de même, une délibération du conseil municipal actant le financement de l'opération ;
CONSIDÉRANT par suite, la volonté d'affirmer l'engagement dudit projet de travaux d'adaptation des forêts au changement climatique, travaux préparatoires à la régénération ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'annulation de la délibération susvisée du 16 juillet 2025 ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire a, par ses délégations reçues du conseil municipal, signé le 15 avril dernier le programme d'actions proposé par l'ONF (Office National des Forêts) pour l'année 2025, au sein duquel les travaux relatifs à l'adaptation des forêts au changement climatique, travaux préparatoires à la régénération sont prévus ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire a, par ses délégations reçues du conseil municipal, le pouvoir de solliciter par décision, la présente demande d'attribution de subventions qui est une opération de faible montant inscrite en section d'investissement du budget Bois 2025 ;

- **PREND ACTE** qu'à l'appui de sa décision, Monsieur le Maire va demander au Conseil Départemental l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention ;
- **DIT ET RAPPELLE** que ce projet de travaux d'adaptation des forêts au changement climatique, travaux préparatoires à la régénération est, selon le plan de financement présenté, nécessaire pour le territoire communal.

RAPPORT N° 10

FORÊT

Annulation de la délibération n°2025-07-087 en date du 16 juillet 2025, portant sur des travaux de dégagement manuel de la régénération naturelle en place en sélectionnant les essences d'avenir

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 (Attributions exercées au nom de la commune) ;
VU la délibération n°2024-11-150 du conseil municipal du 9 décembre 2024 portant délégation de pouvoir dudit Conseil Municipal au Maire de Magland et abrogeant les délibérations n° 2024-01-002 du 31 janvier 2024 et n°2024-08-114 du 11 septembre 2024 ;
VU la délibération n°2025-07-087 du conseil municipal du 16 juillet 2025, portant sur des travaux de dégagement manuel de la régénération naturelle en place en sélectionnant les essences d'avenir ;
VU le bureau municipal en date du 1er septembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du conseil municipal du 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a, par délibération susvisée du 9 décembre 2024, alinéa 26°, délégué ses pouvoirs à Monsieur le Maire pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ;
CONSIDÉRANT que le conseil municipal a, par délibération susvisée du 9 décembre 2024, alinéa 4°, délégué ses pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la passation d'un achat, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous la limite seuil hors taxes fixée annuellement à partir de laquelle s'enclenchent les procédures formalisées, en ce qui concerne les contrats de fournitures courantes ;
CONSIDÉRANT que c'est dans ce cadre de délégation reçue que, le 15 avril 2025, Monsieur le Maire a signé le programme d'actions proposé par l'ONF (Office National des Forêts) pour l'année 2025, au sein duquel les travaux de dégagement manuel de la régénération naturelle en place en sélectionnant les essences d'avenir ;
CONSIDÉRANT qu'ici, la demande de subvention pour aider au financement desdits travaux de dégagement manuel, correspond à une opération de faible montant qui est bien inscrite au budget Bois, approuvé par délibération n°2025-04-028 du conseil municipal du 9 avril 2025 ;
CONSIDÉRANT dès lors, que le conseil municipal, en délégant ainsi ses pouvoirs, n'a plus la compétence pour solliciter une telle demande subvention et qu'il revient, par suite, de procéder à l'annulation de la délibération susvisée du 16 juillet 2025 ;
CONSIDÉRANT, pour information, que l'estimation des travaux d'investissement nécessaires sont subventionnables comme suit : 3.750,00 € HT

- Le montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental 900,00 € HT
- Le montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés 2.850,00 € HT

CONSIDÉRANT que, quand bien même le conseil municipal a par délibération susvisée délégué ses pouvoirs pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ; plusieurs organismes financeurs sollicitent, tout de même, une délibération du conseil municipal actant le financement de l'opération ;
CONSIDÉRANT par suite, la volonté d'affirmer l'engagement dudit projet de travaux de dégagement manuel de la régénération naturelle en place en sélectionnant les essences d'avenir ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'annulation de la délibération susvisée du 16 juillet 2025 ;

- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire a, par ses délégations reçues du conseil municipal, signé le 15 avril dernier le programme d'actions proposé par l'ONF (Office National des Forêts) pour l'année 2025, au sein duquel les travaux relatifs au dégagement manuel de la régénération naturelle en place en sélectionnant les essences d'avenir sont prévus ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire a, par ses délégations reçues du conseil municipal, le pouvoir de solliciter par décision, la présente demande d'attribution de subventions qui est une opération de faible montant inscrite en section d'investissement du budget Bois 2025 ;
- **PREND ACTE** qu'à l'appui de sa décision, Monsieur le Maire va demander au Conseil Départemental l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention ;
- **DIT ET RAPPELLE** que ce projet de travaux de dégagement manuel de la régénération naturelle en place en sélectionnant les essences d'avenir est, selon le plan de financement présenté, nécessaire pour le territoire communal.

RAPPORT N° 11

EAU POTABLE
Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024 (RPQS)

Monsieur Christophe APPERTET demande pourquoi aucun chiffre n'est renseigné en ce qui concerne le captage d'Oëx.

Monsieur Christian BOUVARD lui répond que les chiffres renseignés dans ce RPQS sont ceux fournis par le délégataire SUEZ dans son rapport annuel. Il ajoute que les chiffres sont bons, car le rendement a atteint 67,5%.

A la question de Monsieur Christophe APPERTET, Monsieur Christian BOUVARD indique que le risque d'amende pour les collectivités en cas de non-respect du taux minimal de rendement du réseau d'eau, est désormais mise en place.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui impose, par ses articles L.2224-5, et D.2224-1 à D.2224-5 (SPIC – Dispositions générales), la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable ;
VU le bureau municipal en date du 1er septembre 2025, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des articles susvisés du CGCT, ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;
CONSIDÉRANT en outre, que le présent RPQS et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet du Département et au système d'information SISPEA, observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr);
CONSIDÉRANT que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs mentionnés à l'article L2224-5 susvisé du CGCT, précisés aux annexes V et VI dudit code, relatifs à :

1° La description des services d'eau potable ;
2° La gestion financière des services d'eau potable ;
3° Les performances des services d'eau potable ;
4° La connaissance et la gestion patrimoniale des équipements et ouvrages d'eau potable ;
5° La qualité de l'eau potable.

CONSIDÉRANT que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) ;

- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le RPQS et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

RAPPORT N° 12

INTERCOMMUNALITÉ
Approbation d'une modification statutaire de la Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM)

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-17-2 (Modifications relatives aux compétences) ;
VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
VU les articles L.654-3 (Les abattoirs – Dispositions générales) et suivants du code Rural et de la pêche maritime ;
VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;
VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts de la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes (2CCAM) en dates du 16 janvier 2012, 1er décembre 2014, 23 février 2015, 29 septembre 2016, 1er février 2022 et 2 juin 2025 ;
VU les statuts de la 2CCAM actuellement en vigueur ;
VU la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025 sur l'approbation d'une modification statutaire de la 2CCAM ;
VU la délibération n°2024-07-109 du 10 juillet 2024 par laquelle le conseil municipal se prononce favorablement sur le fait que le conseil communautaire de la 2CCAM a approuvé, à l'unanimité, par la délibération DEL2024_40 du 30 mai 2024 l'ajout de la compétence « Énergie » à la liste des compétences facultatives de la 2CCAM, ainsi que l'ajout dans ses statuts de la mention relative à la compétence abattoirs pour animaux ;
VU le bureau municipal en date du 1er septembre 2025, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Président de la 2CCAM dans la délibération susvisée du conseil communautaire du 17 juillet 2025, à savoir en substance que :
- la dernière modification statutaire porte sur deux points : la création d'une compétence énergie et celle d'un abattoir multi-espèces. Or, seule la partie relative à la compétence abattoir a fait l'objet, au 17 juillet dernier, de la prise d'un arrêté préfectoral approuvant cette modification statutaire ;
- sur demande du préfet de la Haute-Savoie, afin d'améliorer la lisibilité de la répartition des compétences entre le bloc communal et la 2CCAM, il convient de préciser nommément les communes qui souhaitent effectivement transférer la compétence énergie à l'intercommunalité ; et que cela sera précisé par l'intérêt communautaire ;
- la formulation de la compétence abattoir peut être uniformisée pour tous les EPCI du département de la Haute-Savoie pour améliorer la lisibilité de cette compétence sur le département ;
- la 2CCAM a la volonté d'harmoniser la politique de l'eau potable sur les communes interconnectées, ou à connecter, et répondant aux besoins des habitants du territoire. Par suite, l'exercice de la compétence eau potable permettra de renforcer et de rendre plus cohérent l'exercice de la compétence assainissement ;
- le siège social de la communauté de communes est désormais fixé au 2 avenue Charles Poncet à Cluses.

CONSIDÉRANT dès lors que la présente approbation de la modification statutaire de la 2CCAM concerne 4 points distincts :

1/ Modifier l'article 3 desdits statuts de la 2CCAM de la manière suivante :
« Le siège de la Communauté de communes est fixé au 2 Avenue Charles Poncet à Cluses ».

2/ Compléter l'article 4-3-3 en modifiant la compétence suivante :
« Construction et exploitation de l'abattoir public de la Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département ».

3/ Doter la 2CCAM d'une compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Energie » à l'article 4-2-8, dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses et Scionzier :
Sur ce point, le préfet de la Haute-Savoie demande de préciser nommément les communes qui souhaitent effectivement transférer la compétence « Énergie » à l'intercommunalité.

Pour rappel, la compétence « Énergie » peut comprendre 4 volets différents, à savoir :

- la création, l'exploitation et l'entretien de réseaux de chaleur
- la conduite de bilans, diagnostics
- la recherche de financements et le portage de projets liés
- la conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables

Il est donc demandé à chaque commune membre de la 2CCAM de se prononcer sur trois questions :

- si la 2CCAM peut être dotée d'une compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Énergie », dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses et Scionzier
- si la commune de Magland souhaite transférer sa compétence « Énergie » à la 2CCAM
- si transfert, quels volets de la compétence, la commune de Magland souhaite transférer à la 2CCAM

4/ Doter la 2CCAM d'une compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Eau potable » à l'article 4-2-9, dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses :
Tout comme le point précédent, il convient de préciser nommément les communes qui souhaitent effectivement transférer la compétence « Eau potable » à l'intercommunalité.
Et, tout comme le point précédent, il est donc demandé à chaque commune membre de la 2CCAM de se prononcer sur deux questions :

- si la 2CCAM peut être dotée d'une compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Eau potable », dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses
- si la commune de Magland souhaite effectivement transférer sa compétence « Eau potable » à la 2CCAM

Sur cette compétence supplémentaire, Monsieur le Président de la 2CCAM a rapporté l'exposé suivant dans la délibération susvisée du conseil communautaire du 17 juillet 2025.
Il est rappelé que la communauté de communes a engagé une réflexion préalable en 2023 pour le transfert obligatoire de la compétence « Eau Potable ». Cette réflexion préalable a permis d'identifier des caractéristiques dans l'exercice de la compétence « Eau Potable » par les communes :

- Une forte interconnexion des réseaux communaux pour la majorité des communes de la vallée et communes-balcons de moyenne montagne (Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Scionzier) ;
- Des modalités d'exploitation très différentes entre les communes ayant confié l'exploitation de leur service d'eau potable à un exploitant privé à travers des contrats de concession de service public (Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Thyez) et les communes assurant directement l'exploitation à travers une régie publique (Arâches-la-Frasse, Le Reposoir et Scionzier) ;
- Des conditions d'exploitation particulières pour les communes d'Arâches-la-Frasse, Le Reposoir et Saint-Sigismond en raison de la topologie montagneuse et de la dispersion des abonnés au service ;
- La présence de deux syndicats exerçant la compétence Eau Potable en lieu et place des communes pour les services de Saint-Sigismond et Flaine.

Monsieur le Président de la 2CCAM ajoute que les périodes d'étiage, voire de sécheresse, sont de plus en plus fréquentes et de plus en plus sévères. L'année 2023 est le dernier épisode en date et a mis en évidence une forte sensibilité des ressources en eau potable à ce phénomène de sécheresse. De plus la sensibilité relative des ressources selon leur nature et leurs caractéristiques permet aux services communaux les plus en difficultés de se faire secourir par d'autres services. Cette solidarité entre service face à des situations difficiles, et la nécessité

de disposer d'un réseau de ressources interconnectées pour faire éviter toute rupture d'alimentation en eau potable des usagers, sont deux éléments qui poussent à une gestion partagée et solidaire de l'eau potable sur le territoire.

Monsieur le Président de la 2CCAM précise que la réflexion préalable a également mis en lumière un besoin d'investissements importants à court terme pour l'ensemble des services, tant pour le renforcement et la sécurisation des capacités de production que pour le renouvellement des réseaux dont la majorité arrivent en fin de vie. Ce besoin d'investissements nécessite la mobilisation d'importantes ressources financières dont ne disposent pas certains services communaux. Une mutualisation de l'investissement permettrait à la fois d'optimiser les coûts et de partager le portage financier afin de garantir une tarification adaptée aux enjeux.

Enfin, il est spécifié que le transfert obligatoire a été annulé par la loi du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ». Toutefois, au regard des éléments précédemment exposés et de la volonté des communes concernées de mutualiser leurs efforts pour faire face aux enjeux de la gestion de l'eau potable pour les années à venir, la Communauté de Communes a décidé d'engager un transfert volontaire de la compétence « Eau potable » d'intérêt communautaire au 1er janvier 2026 sur les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses. Ce transfert permet de regrouper des communes dont les enjeux du service et les modalités et conditions d'exploitation sont similaires, et renforcer la sécurisation intercommunale, qui existe aujourd'hui par des interconnexions physiques, par une gestion partagée et harmonisée des réseaux.

Il est proposé aux membres présents et représentés du Conseil Municipal,
ayant entendu l'exposé de leur rapporteur,
de délibérer point par point :

- **A L'UNANIMITÉ, APPROUVE** la modification de l'article 3 des statuts de la 2CCAM relatif à l'enregistrement de la nouvelle adresse du siège de la communauté de communes fixé au 2 avenue Charles Poncet, à Cluses ;

- **A L'UNANIMITÉ, APPROUVE** le complément de l'article 4-3-3 des statuts de la 2CCAM en modifiant la compétence comme suit : « Construction et exploitation de l'abattoir public de la Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » ;

- **SUR LA COMPÉTENCE SUPPLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE « ÉNERGIE » :**
  - **PAR 1 VOIX CONTRE, 1 ABSTENTION ET 17 VOIX POUR, APPROUVE** que la 2CCAM soit dotée de cette compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Énergie » à l'article 4-2-8 de ses statuts, dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses et Scionzier ;

  - **PAR 17 VOIX CONTRE, 1 ABSENTION ET 1 VOIX POUR, N'APPROUVE PAS** le fait que la Commune de Magland transfère sa compétence « Énergie » à la 2CCAM

- **SUR LA COMPÉTENCE SUPPLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE « EAU POTABLE » :**
  - **PAR 1 VOIX CONTRE, 1 ABSTENTION ET 17 VOIX POUR, APPROUVE** que la 2CCAM soit dotée de cette compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Eau potable » à l'article 4-2-9 de ses statuts, dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses ;

  - **PAR 3 VOIX CONTRE, 5 ABSTENTIONS ET 11 VOIX POUR, APPROUVE** le fait que la Commune de Magland transfère sa compétence « Eau potable » à la 2CCAM

- **A L'UNANIMITÉ, AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent, pour les transmettre en retour au Président de la 2CCAM.

RAPPORT N° 13

INTERCOMMUNALITÉ
Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Approbation du rapport 2025

Madame Stéphanie FERRAND demande s'il est possible, à tout moment pour la commune, de participer ou se rétracter des services communs proposés par la 2CCAM.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'effectivement la commune a le choix de participer ou de sortir des services communs. Par contre, cela remet en cause le coût des marchés du service courant.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L5211-5 II (EPCI – Création) ;
VU l'article 1609 nonies C -IV du code général des impôts (CGI) relatif à la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT), entre la communauté de communes et les communes membres ;
VU le rapport approuvé par la CLECT le 19 juin 2025, et reçu du Président le 31 juillet 2025 pour délibération de tous les conseils municipaux des communes membres de la 2CCAM ;
VU le bureau municipal en date du 1er septembre 2025, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à la 2CCAM consécutivement aux transferts de compétences opérées par les communes membres à son profit ;
CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées ; ce rapport constituant ainsi la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par la 2CCAM à ses communes membres ;
CONSIDÉRANT les 2 réunions suivantes de la CLECT pour établir le rapport définitif :

- 30 janvier 2025 : présentation des travaux relatifs aux thématiques de l'année 2025 et validation des montants prévisionnels
- 19 juin 2025 : présentation de calcul des charges à transférer pour 2025, validation définitive des montants à transférer et approbation du rapport 2025 ;

CONSIDÉRANT que sept thématiques ont été dégagées et ont fait l'objet d'une étude au cours de ces différents temps d'échanges :

- service commun « Prévention et sécurité au travail »
- service commun « DGA Infrastructure, cadre de vie, aménagement et événementiel »
- service commun « Centre de supervision urbain intercommunal » (CSUI)
- financement des activités de la zone d'activités touristiques (ZAT) du camping à Cluses
- correction de l'erreur sur le financement de la compétence Ordures ménagères en 2014
- transfert du Site économique des Lacs à Thyez
- service commun « Commande publique » - Sortie de Marnaz ;

CONSIDÉRANT qu'au cours des réunions, d'autres sujets ont été abordés en préparation des années à venir :

- la création d'un service commun « Délégué à la protection des données » (DPO)
- la thématique « Transport et mobilité » avec la question du financement des navettes touristiques par la commune d'Arâches-la-Frasse ; ce point sera traité à l'occasion du vote des attributions de compensation en fonction d'un montant encore à déterminer ;

CONSIDÉRANT que le rapport définitif approuvé est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle ;
CONSIDÉRANT que ledit rapport doit effectivement être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux à savoir, en vertu de l'article L5211-5 II susvisé du CGCT, par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;
CONSIDÉRANT le rapport définitif de la CLECT reçu du Président le 31 juillet 2025 ;
CONSIDÉRANT que la commune de Magland n'est concernée par aucune des thématiques susmentionnées ; la thématique relative à la compétence Ordures ménagères ayant déjà été réglée par protocole transactionnel avec la 2CCAM qui a restitué la créance de 9 132 € fin 2022 en faveur de la commune de Magland ;

CONSIDÉRANT que le récapitulatif général des charges transférées à la 2CCAM pour l'exercice 2025 s'établit donc sans aucune charge transférée pour la Commune de Magland ;
CONSIDÉRANT par conséquent, que le montant de l'attribution de compensation définitive 2025 pour la Commune s'établit ainsi comme celui de 2024 à 1.281.506,41 € ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT 2025 ;
- **APPROUVE** l'attribution de compensation 2025 pour la commune de Magland, s'élevant à 1.281.506,41 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

RAPPORT N° 14

AFFAIRES FONCIÈRES
Association « Le hangar des pompes Magland » –
Convention de mise à disposition de matériel

Madame Margaret NEPAUL demande quelle utilisation est faite de ce matériel mis à disposition.

Monsieur le Maire répond que l'association restaure les équipements, les stocke dans le Hangar des Pompes, les sigle avec un panneau ou plaque « Magland ». Enfin, l'association participe à plusieurs évènementiels organisés en Haute-Savoie et y expose les équipements restaurés siglés « Magland » ; ce qui permet de mettre en avant le territoire communal et les pompiers de Magland.

Monsieur Christian BOUVARD, intéressé par la question, se déporte et n'assiste ni au débat, ni au vote.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 (Compétence générale du Conseil Municipal), L. 2122-21 (Attributions du maire) et L. 2241-1 (Dispositions générales des biens de la commune),
VU le projet de convention annexé à la présente délibération,
VU le bureau municipal en date du 1er septembre 2025 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire du matériel suivant :
- Un tombereau à frein
- Deux socs
- Deux fenillettes à bras

CONSIDÉRANT que l'association dénommée « Le hangar des pompes Magland » est intéressée par la mise à disposition de ce matériel pour l'entreposer au musée dit du « hangar des pompes »
CONSIDÉRANT l'intérêt communal et l'intérêt général que présente cette mise à disposition au profit de l'association précitée ;
CONSIDÉRANT le projet de convention annexé à la présente délibération, précisant les conditions de mise à disposition et notamment :
- La mise à disposition est consentie à titre gratuit
- La convention est conclue pour une durée d'un an, reconduite tacitement pour une durée identique, sans pouvoir excéder 12 années
- La Commune se réserve le droit de disposer du matériel de manière ponctuelle
- Le matériel doit être restitué en bon état ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la mise à disposition, à titre gratuit, du matériel communal suivant : un tombereau à frein, deux socs et deux fenillettes à bras, au profit de l'association dénommée « Le hangar des pompes Magland » ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

RAPPORT N° 15

AFFAIRES FONCIÈRES
L'Uche d'en Haut et d'en Bas - Ouverture d'une enquête publique pour la cession du chemin rural

La voix lors du vote de Monsieur Alexandre MALESIEUX, représenté par Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, ne sera pas prise en compte car intéressé par la question.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 (Compétence générale du Conseil Municipal), L. 2122-21 (Attributions du maire) et L. 2241-1 (Dispositions générales des biens de la commune),
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-10 à L. 161-12 et R. 161-25 à R. 161-27 (Aliénation des chemins ruraux),
VU le Décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,
VU l'avis de la commission municipale « Aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » en date du 28 août 2025,
VU le bureau municipal en date du 1er septembre 2025 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire du chemin rural dénommé « Chemin rural de Luche » ;
CONSIDÉRANT que ce chemin rural a été en partie privatisé et qu'il finit en impasse ;
CONSIDÉRANT que ce chemin ne fait plus l'objet d'un usage du public et ne présente pas d'intérêt pour la circulation, rendant ainsi possible la mise en œuvre de la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions légales, l'aliénation d'un chemin rural ne peut intervenir qu'après enquête publique destinée à informer le public et à recueillir ses observations ;
CONSIDÉRANT que ce chemin rural sera cédé aux propriétaires riverains souhaitant en faire l'acquisition ;
CONSIDÉRANT que les frais afférents à l'enquête publique sont inscrits au budget communal 2025 ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONSTATE** la désaffection du chemin rural de Luche figurant sur le plan ci-joint ;
- **ENGAGE** la procédure de cession du chemin rural ;
- **OUVRE** une enquête publique préalable à cette aliénation ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire :
  - de prendre un arrêté précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique,
  - d'assurer la publicité légale et l'affichage en mairie,
  - de mettre à disposition du public un registre destiné à recevoir les observations ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager tous les frais liés à cette enquête publique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de la procédure.

RAPPORT N° 16

AFFAIRES FONCIÈRES
Flaine Magland – Le Crêt – Ouverture d'une enquête publique pour la cession de chemins ruraux

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 (Compétence générale du Conseil Municipal), L. 2122-21 (Attributions du maire) et L. 2241-1 (Dispositions générales des biens de la commune),
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-10 à L. 161-12 et R. 161-25 à R. 161-27 (Aliénation des chemins ruraux),
VU le Décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,
VU les plans de division établis par Monsieur Yann TOURNANT, géomètre-expert à SAMOENS, le 21 juin 2023,
VU le plan de division établi par le cabinet CARRIER, géomètre-expert à LA ROCHE SUR FORON, le 20 août 2019,
VU l'avis de la commission municipale « Aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » en date du 28 août 2025,
VU le bureau municipal en date du 1er septembre 2025 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire de chemins ruraux au lieudit « Le Crêt » dont l'un est dénommé « Chemin rural de la Plaine du Lac », les autres étant non dénommés ;
CONSIDÉRANT la disparition du tracé de ces chemins ruraux, notamment en raison de l'absorption du chemin rural lors de la création de la route desservant la station d'épuration de Flaine, ainsi que de l'appropriation privative de certains chemins ;
CONSIDÉRANT que ces chemins ne sont plus affectés à l'usage du public et ne présentent plus d'intérêt pour la circulation, rendant ainsi possible la mise en œuvre de la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions légales, l'aliénation d'un chemin rural ne peut intervenir qu'après enquête publique destinée à informer le public et à recueillir ses observations ;
CONSIDÉRANT que partie desdits chemins seront cédés :

- A la COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES
- A la SOCIETE D'AMENAGEMENT ARVE GIFFRE
- A la SCI BRED-CAR
- Aux Consorts GERARD
- A la SCI 2000

CONSIDÉRANT que la cession de partie des chemins apparaît être la meilleure solution ;
CONSIDÉRANT que les frais afférents à l'enquête publique sont inscrits au budget communal 2025 ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONSTATE** la désaffection des chemins ruraux figurant sur le plan ci-joint ;
- **ENGAGE** la procédure de cession des chemins ruraux ;
- **OUVRE** une enquête publique préalable à cette aliénation ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire :
  - de prendre un arrêté précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique,
  - d'assurer la publicité légale et l'affichage en mairie,
  - de mettre à disposition du public un registre destiné à recevoir les observations ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager tous les frais liés à cette enquête publique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de la procédure.

RAPPORT N° 17

AFFAIRES FONCIÈRES
Vers la Gare – Ouverture d'une enquête publique pour la cession d'une partie de chemin rural

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 (Compétence générale du Conseil Municipal), L. 2122-21 (Attributions du maire) et L. 2241-1 (Dispositions générales des biens de la commune),
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-10 à L. 161-12 et R. 161-25 à R. 161-27 (Aliénation des chemins ruraux),
VU le Décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,
VU l'avis de la commission municipale « Aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » en date du 28 août 2025,
VU le bureau municipal en date du 1er septembre 2025 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire d'un chemin rural au lieudit « Vers la Gare » dénommé « Chemin latéral » ;
CONSIDÉRANT qu'une partie de ce chemin, d'une surface d'environ 200 m², finit en impasse, selon plan joint ;
CONSIDÉRANT que cette partie de chemin n'est plus accessible du fait de la végétation dense et en friche qui a poussé depuis de nombreuses années, de telle sorte que le chemin n'est plus identifiable ;
CONSIDÉRANT que ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public et ne présente plus d'intérêt pour la circulation, rendant ainsi possible la mise en œuvre de la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions légales, l'aliénation d'un chemin rural ne peut intervenir qu'après enquête publique destinée à informer le public et à recueillir ses observations ;
CONSIDÉRANT que cette portion de chemin ne présente aucun intérêt communal et est destinée à être cédée à la SAS BENEDETTI-GUELPA, propriétaire attentant ;
CONSIDÉRANT que les frais afférents à l'enquête publique sont inscrits au budget communal 2025 ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONSTATE** la désaffection de la partie du « chemin latéral » figurant sur le plan annexé ;
- **ENGAGE** la procédure de cession de chemin rural ;
- **OUVRE** une enquête publique préalable à cette aliénation ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire :
  - de prendre un arrêté précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique,
  - d'assurer la publicité légale et l'affichage en mairie,
  - de mettre à disposition du public un registre destiné à recevoir les observations ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager tous les frais liés à cette enquête publique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de la procédure.

RAPPORT N° 18

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Convention d'occupation temporaire du domaine public de la Commune en vue de la réalisation et de l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques sur ombrières et couverture de terrains sportifs

Monsieur Christian BOUVARD, intéressé par la question, se déporte et ne participe ni au débat, ni au vote.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 (Autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2241-1 (Dispositions générales des biens de la commune) ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 2122-1-4 (Règles générales d'occupation) ;
VU le Code Général de la Commande Publique ;
VU le bureau municipal en date du 1er septembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les faits suivants :

La Commune a reçu une Manifestation d'Intérêt Spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques installées sur le site suivant :
Terrains sportifs boulodrome, tennis et badminton - Lieu-dit La Perrière
Parcelles : A n° 936 / 937 / 938 / 939 / 940 / 3111 / 3112 / 3572 / 3887 / 4458

La Commune a pris acte du projet proposé par le Groupe SEEYOUSUN, sur le site mentionné ci-dessus. Les avantages d'une telle réalisation seront multiples : (I) une réponse à l'obligation de solarisation des parkings définie dans la loi APER; (II) une production d'énergie d'origine renouvelable décentralisée, qui participe aux objectifs du PCAET et du SRADDET; (III) une valorisation d'une surface du patrimoine de la collectivité déjà artificialisée; (IV) une mutualisation possible des travaux liés aux ombrières pour poser de nouveaux réseaux sur le site par la Commune (V) un confort d'été et un abri en saison humide; (VI) une possibilité d'accès à de l'électricité à un prix compétitif.
La présente délibération a pour objet :

- De constater qu'aucun prestataire concurrent ne s'est manifesté pour proposer un projet concurrent ;
- De sélectionner le projet proposé par le groupe SEE YOU SUN, et d'attribuer, à cette fin, une autorisation d'occupation temporaire des parcelles concernées ;
- D'autoriser, en conséquence, Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou à engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération.

CONSIDÉRANT l'appel à manifestation d'intérêt concurrent (AMIC) suite à la manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation temporaire du domaine public de la Commune pour l'installation de production d'électricité photovoltaïque en ombrières et couverture de terrains sportifs publié le 11.08.2025 sur le site internet de la Commune ;
CONSIDÉRANT le délai limite de remise de la manifestation d'intérêt concurrent fixé 15 jours après la publication de l'AMIC, soit au 26.08.2025 et considérant l'absence de manifestation d'un prestataire concurrent dans les délais impartis ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONSTATE** qu'aucun prestataire concurrent ne s'est manifesté pour proposer un projet concurrent durant la période de publication par la Commune de Magland d'un Appel à Manifestation d'Intérêt Concurrent, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **SÉLECTIONNE** le projet proposé par le Groupe SEEYOUSUN, dans le cadre de la Manifestation d'Intérêt Spontanée susmentionnée **ET LUI ATTRIBUE**, à cette fin, une autorisation d'occupation temporaire des parcelles concernées pour une durée de trente années (30 ans), permettant de tenir compte de la durée d'amortissement des installations ;
- **AUTORISE** en conséquence, Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou à engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération, et notamment la Convention d'Occupation Temporaire relative à la mise à disposition des sites mentionnés ci-dessus pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, conformément au modèle annexé aux présentes, au bénéfice du Groupe SEEYOUSUN.

Monsieur le Maire donne l'information aux élus que le badminton a fait l'acquisition de 3 tapis de jeu déroulables, mais il reste à trouver un moyen de stockage. Ces tapis de badminton sont aujourd'hui installés dans la salle des fêtes. Toutefois, par manque de place, ils ne peuvent pas restés dans la salle des fêtes quand ils ne sont pas utilisés. Une solution de stockage dans un autre local est actuellement recherchée.

RAPPORT N° 19

BIBLIOTHÈQUE
Procédure administrative de sortie de documents de la bibliothèque – année 2025

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L1311-1 alinéa 1 (Biens des collectivités territoriales – régime général) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment l'article L.2141-1 (Sortie des biens du domaine public – règles générales) ;
VU que les documents de la bibliothèque municipale sont propriété de la commune et inscrits à l'inventaire ;

VU le bureau municipal en date du 1er septembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en vue que les collections proposées au public puissent restées attractives et répondent aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères ci-dessous :

- l'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- la date d'édition (plus de 10 ans)
- le nombre d'années écoulées sans prêt (5 ans)
- le niveau intellectuel, la valeur littéraire ou documentaire
- la qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- l'existence ou non de documents de substitution ;

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre de documents en service depuis plusieurs années à la bibliothèque doivent être réformés, n'étant plus dans un état d'utilisation normale, voire obsolète et qu'il manque de place pour les nouveautés ;
CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder au déclassement de ces biens de la Commune pour les sortir de l'inventaire ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le déclassement des biens appartenant à la commune (selon listes établies en pièces jointes) ;
- **SORT** ces documents de l'inventaire (selon listes établies en pièces jointes) et les traite selon les modalités qui conviennent :
  - suppression de la base bibliographique informatisée ou du cahier d'inventaire en indiquant la date de sortie)
  - suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
  - suppression des fiches ;
- **ACCEPTE** que selon leur état, les documents éliminés du fonds de la bibliothèque puissent être :
  - donnés à une association ;
  - donnés au centre de loisirs ;
  - détruits pour les documents en mauvais état.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

✳ Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

N°	Date de réception	Section	N°	Détails	Surface de la parcelle (m²)	Observations	Décision
07415925A0036	26/06/25	C	2909, 2910, 2919, 2941 et 2942	Terrain à bâtir	660	Lot 12 du lotissement le Courtil Servitude de passage à tous usages	Non préemption
07415925A0037	07/07/25	A	4259	lot 43 : appartement de 63,52 m² lot 44 : cave lot 85 : garage	4059	Copropriété "PERROLLAZ"	Non préemption
07415925A0038	09/07/25	A	703, 704	Maison de 77 m²	700	Activité de décolletage précédemment dans l'atelier Passage à tous usages grevant le bien	Non préemption
07415925A0039	16/07/25	A	2283, 654, 659	lot 59 : appartement de 50,20m² lot 11: une cave lot 43 : un garage	3069	Copropriété "L'IMPERIAL"	Non préemption
07415925A0040	25/07/25	A	705	Maison d'habitation avec terrain attenant	457	Servitude grevant le bien ?	DIA rejetée car incohérence au cadre E au sujet d'une servitude nouvelle DIA n°45 du 19/08/2025
07415925A0041	29/07/25	C	752, 753, 2864 et 2865	Maison d'habitation de 113 m² sur 4 niveaux comprenant 2 appartements avec terrain attenant, deux celliers et remise	625	Servitude de passage grevant le bien. Bien indissociable de la vente du garage faisant l'objet de la DIA07415925A0042 L'appartement du RDC est loué et vendu avec le locataire en place ; celui du 1er étage est occupé par le vendeur à titre de résidence principale	Non préemption
07415925A0042	29/07/25	C	2862	Garage double fermé	95	Servitude de passage grevant le bien. Bien indissociable de la vente de la maison faisant l'objet de la DIA07415925A0041	Non préemption
07415925A0043	06/08/25	A	1204	Maison d'habitation de 143 m² sur 3 niveaux avec jardin et 2 garages	514		Non préemption
07415925A0044	07/08/25	A	3441	Lot de copropriété 2 : une maison de 90 m²	1730	Servitude tous usages grevant le bien	Non préemption

N°	Date de réception		Détails	Surface de la parcelle (m²)	Observations	Décision	N°
07415925A0045	19/08/25	A	705	Maison d'habitation de 102m²	457	Servitude grevant le bien mail le 26/08/25 car le bien est dans un lotissement mais le notaire a précisé que le vendeur n'a pas le cahier des charges ni le reglement et il n'y a pas d'association syndicale active	
07415925A0046	19/08/25	E	866	Maison d'habitation de 42 m² sur 2 niveaux avec terrain attenant, une remise	215		

✧ Déclarations Droit de préemption forestier reçues

Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Désignation	Surface (m²)	Observations
	Section	N°				
23/07/2025	E	1750 et 1754	Le Cruit	Parcelles forestières	3926	

✧ SAFER (pour information, sans avoir systématiquement droit à préemption)

Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Désignation	Surface de la parcelle (m²)	Cas d'exemption	Observations	Décision
	Section	N°						
21/07/25	A	1443	Les Grangers	Prés	5037	Pas d'exemption ni de priorité	Les acquéreurs sont propriétaires attenants	
25/07/25	A	427, 3298	Les Mouilles de Chamonix et 639 route de Chamonix Mottet	Sols et Prés	2146	Exemption : indivisaires		Pas de droit de préemption
29/07/25	E	1403, 1404 et 1414	Les Rebatz	landes et prés, pâtures ou herbages plantés	1251	Pas d'exemption ni de priorité		
01/08/25	E	1822, 1823	Le Cret	taillis sous futaie et prés	2228		La Commune est bénéficiaire de la donation	
04/09/25	D et E	D1145, D1147, E1750, E1751, E1754 et E2291	Mont-Ferront, le Cruit et les Crottes	Prés, taillis simple, taillis sous futaie	6802	Pas d'exemption ni de priorité		
04/09/25	E	2004, 2005, 2050, 2053, 2056, 3585 et 3586	9002 route des Reys	Maison d'habitation et terrains non attenants	2515	Pas d'exemption ni de priorité	Parcelle D 2050 : partie en espace boisé classé	

INFORMATIONS DIVERSES

- Journées du patrimoine :
  Samedi 20 septembre : « Gastronomie de nos grands-mères » : dégustation au kiosque du Bois Credo
  Dimanche 21 septembre : utilisation du four à pain au Moulin à Gravin

- Fête de la Saint-Maurice organisée par l'OMA du vendredi 26 au 28 septembre prochain

- Jumelage avec Barzio – anniversaire des 20 ans (2005-2025) :
  - solliciter les membres du conseil pour aider à préparer et accueillir la municipalité de Barzio,
  - information sur l'achat d'un cadeau d'anniversaire : 1 cloche PACCARD offerte pour chaque municipalité

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 21 heures 15.

La Secrétaire de Séance,
Margaret NEPAUL

Le Maire,
Johann RAVAILLER

MAIRIE de MAGLAND Haute-Savoie